

M. Aiken: Monsieur le président, je n'ai sûrement pas la prétention d'en suggérer le libellé, mais il se peut que nous puissions modifier le paragraphe 9 dans ce sens, une fois que nous en serons arrivés là. La seule autre observation que je voulais faire, c'est que, pour ma part, j'ai toujours été en faveur de l'abolition des appels concernant les décisions du président des comités pléniers et de l'Orateur, car d'après mon expérience, dans le cas d'appels de ce genre à la Chambre, on a toujours tranché la question non pas de façon à décider si l'Orateur avait raison ou non, mais s'il avait l'appui de la Chambre. En de telles circonstances, un appel n'a jamais vraiment signifié grand-chose.

J'aurais un autre point à aborder avant de terminer; il s'agit des appels à l'Orateur de la décision du président d'un comité plénier. Nous pourrions aussi en parler quand nous aborderons le paragraphe 9, mais il semble ridicule que le président du comité plénier de la Chambre puisse être appelé à entendre l'appel de sa propre décision, puisqu'il est aussi Orateur suppléant. Cette disposition est tout à fait inutile et on devrait interdire tout appel de sa décision. Notre procédure en serait beaucoup plus logique et efficace.

M. Howard: Monsieur le président, on a fait une proposition qui figure en appendice au hansard dans un document préparé pour le comité de la procédure et de l'organisation et dans lequel on trouve une autre possibilité. Je ne veux pas m'y attarder maintenant, ni entrer dans les détails, si ce n'est pour dire qu'elle mérite d'être étudiée. Je veux exprimer, sur cette question délicate de la relation de M. l'Orateur à la Chambre, des idées que partagent bien des députés de tous les partis et qu'ils ont exprimées dans le particulier; je crois qu'on craint peut-être de les exprimer en public.

Au moment de décider si on devrait permettre des appels des décisions de l'Orateur, bien des députés sont sans doute influencés ou le seront probablement par les antécédents du titulaire du poste d'Orateur. Je ne pense pas que nous devions prendre une décision sur cette base. S'il était nécessaire de le faire, je m'opposerais immuablement à ce qu'on supprime la possibilité d'en appeler des décisions de l'Orateur, parce que je n'ai pas suffisamment foi en sa force de caractère ou sa détermination. Je m'abstiendrai d'exprimer des opinions au sujet de sa partialité ou de son impartialité, car je pense que cela frôlerait les limites du mauvais goût et de l'irrévérence à l'égard de la fonction d'Orateur.

• (9.30 p.m.)

Il me semble que quiconque a rempli précédemment la fonction d'Orateur doit nécessairement mériter le respect de la Chambre. Celui qui hérite de ce poste sort tout frais, d'ordinaire, d'une campagne électorale où il a participé activement à des manœuvres politiques et à des débats extrêmement partisans. Le plus souvent, et c'est presque une tradition, il sort des rangs du parti au pouvoir. Il doit gagner le respect de la Chambre en ce sens que les députés sont portés à considérer chaque nouvel Orateur comme un peu suspect, en raison précisément de sa participation à l'activité politique du pays.

Nous avons examiné, en passant, et d'une mauvaise façon, à mon sens, la possibilité d'assurer à la présidence permanence ou continuité et ainsi, de trouver le moyen de soustraire M. l'Orateur à toute activité politique de parti d'une façon ou d'une autre. Il me semble que tant que nous n'aurons pas décidé d'exempter l'Orateur ou plutôt le titulaire du poste: premièrement, de toute campagne électorale, deuxièmement, d'avoir à compter sur l'organisation politique locale pour se faire réélire aux prochaines élections et troisièmement, de son appartenance à un parti politique, avec tout ce que cela comporte, nous rendrons un mauvais service à l'Orateur en disant que nous ne voulons pas avoir le droit d'en appeler de ses décisions.

Il est arrivé, dans le passé, à des Orateurs —un en particulier que je ne nommerai pas— de se plier aux exigences politiques du gouvernement. Des Orateurs ont rendu des décisions inspirées par l'esprit de parti. Ils ont rendu des décisions que le gouvernement leur avait dictées. Tant que M. l'Orateur sera engagé dans la politique, il n'est pas impossible que la chose se répète. Certains Orateurs ont fait des erreurs de jugement; ce ne sont en somme que des humains. Certains Orateurs ont laissé fléchir leur fermeté parce qu'il leur est arrivé de faire face à des membres de la Chambre qui, à cause de leur position et de leur tempérament, dominaient l'Orateur, des députés qui, à cause de leur autorité même, de leur puissance et de leur présence ont réussi à faire fléchir l'Orateur. Tout cela devrait nous amener à conclure que le temps n'est pas venu de faire disparaître d'un seul trait le droit d'appel contre les décisions de l'Orateur parce que sa position actuelle, dans le domaine politique, est une entrave à une entière justice, à l'impartialité et à des décisions judiciaires, et parce qu'elle place M. l'Orateur dans une situation toujours délicate et difficile tant que son poste n'aura pas la continuité que nous devrions lui accorder.